

dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, préparé par Dessau-Soprin inc., septembre 1999, 15 p.;

— Lettre de M. Benoit Allen, de Dessau-Soprin inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 1999, concernant la demande de modification du décret numéro 679-99 et du certificat d'autorisation concomitant afin d'autoriser le parachèvement du dragage d'entretien de 1999 des quais 14 et 15 du port de Sorel, 3 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33156

Gouvernement du Québec

Décret 1313-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le transfert de personnel du ministère de l'Environnement et du ministère de la Justice à la Société de la faune et des parcs du Québec

Le ministre de l'Environnement et le ministre responsable de la Faune et des Parcs.

La publication intégrale de ce décret de 26 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

33173

Gouvernement du Québec

Décret 1314-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'aide financière à Donohue Matane inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 205-89 du 15 février 1989, le gouvernement a confié à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Donohue Matane inc. une aide financière sous forme de garantie dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 117 600 000 \$ de la perte que pourrait encourir une ou un groupe d'institutions financières reconnues à être acceptée(s) par la Société sur un (des) prêt(s) au montant maximal de 147 000 000 \$ à être consenti(s) à Donohue Matane inc. et dont les termes, conditions et garanties devront être acceptables à la Société;

ATTENDU QUE par ce décret, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à percevoir de Donohue Matane inc. un honoraire annuel de garantie de 1 % calculé sur le solde du financement garanti et payable annuellement en actions privilégiées de catégorie C de Donohue Matane inc.;

ATTENDU QUE cette aide financière avait pour objet la construction d'une usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie à Matane (l'Usine);

ATTENDU QUE Donohue Matane inc. a fait défaut de rembourser le prêt garanti par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE par l'exécution de son obligation de garantie, la Société fut subrogée aux droits des prêteurs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1614-93 du 17 novembre 1993, la Société de développement industriel du Québec fut autorisée à permettre à Donohue Matane inc. de vendre la totalité de ses actifs, à l'exception de deux scieries, à Donohue Matane (1993) inc. aux conditions que la Société jugera nécessaires d'imposer;

ATTENDU QU'en considération de la vente par Donohue Matane inc. desdits actifs, Donohue Matane (1993) inc. a assumé sans novation la totalité de la dette de Donohue Matane inc. envers la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QU'en considération de cette assumption, Donohue Matane (1993) inc. a remis à la Société de développement industriel du Québec des actions privilégiées similaires et pour valeur équivalente à celles que lui avait émises Donohue Matane inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 384-95 du 22 mars 1995, la Société de développement industriel du Québec fut autorisée à accepter un réaménagement de la dette de Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QUE Donohue Matane (1993) inc. a changé son nom pour devenir Donohue Matane inc. le 9 avril 1996;

ATTENDU QUE Tembec inc. désire se porter acquéreur de l'Usine et y implanter une nouvelle machine à papier et qu'il y a lieu de soutenir ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), à:

1^o céder sa créance envers Donohue Matane inc. à Tembec inc. ou à une filiale de Tembec inc. ou à une compagnie affiliée à Tembec inc. pour la somme de 1,00 \$; et

2^o céder les actions privilégiées de Donohue Matane (1993) inc. qu'elle détient au cessionnaire de la créance pour la somme de 1,00 \$;

le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société et en contrepartie des engagements suivants:

a) que Tembec inc. s'engage à construire et faire fonctionner une machine à papier d'un coût minimal de 150 000 000 \$ sur le site de l'Usine;

b) que Tembec inc. s'engage à maintenir le niveau d'emploi actuel à l'Usine qu'elle acquerra de Donohue Matane inc. lorsque le projet de construction de la machine à papier sera réalisé;

c) que Tembec inc. remette à un fiduciaire une lettre de crédit ou de garantie bancaire irrévocable émise par une banque de catégorie A d'un montant de 35 000 000 \$ garantissant ces engagements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1315-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT les titres d'emprunt du Québec émis dans une monnaie remplacée par l'euro

ATTENDU QU'en vertu du Traité de Maastricht, les États membres participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne ont remplacé leurs monnaies nationales respectives par l'euro;

ATTENDU QUE ces monnaies nationales continueront néanmoins à avoir cours légal en coexistence avec l'euro jusqu'au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Québec a encore en cours des emprunts et des titres d'emprunt émis à l'origine dans des monnaies remplacées par l'euro;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun d'autoriser le ministre des Finances à convertir en euros, au moment et suivant les modalités qu'il estimera appropriés, les titres d'emprunts du Québec émis dans une monnaie remplacée par l'euro de même que les emprunts du Québec conclus dans une telle monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé:

a) à convertir en euros, suivant les modalités qu'il estimera appropriées, les titres d'emprunt du Québec émis dans une monnaie d'un État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne de même que les emprunts du Québec conclus dans une telle monnaie;

b) lorsque la conversion n'aboutit pas à un montant entier en euros, à procéder, le cas échéant, à un versement en espèces correspondant à la fraction d'euro, et ce, même si les titres d'emprunt ou les emprunts concernés ne prévoient pas de remboursement par anticipation;

c) à substituer, le cas échéant, aux titres d'emprunt ainsi convertis des titres d'emprunt du Québec libellés en euros;

d) à conclure tout contrat, à souscrire à tout engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'une telle conversion et d'une telle substitution et le paiement d'un tel versement;